

**Assemblée générale**

Distr.: Générale
24 novembre 2004

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-huitième session
Vienne, 4-15 juillet 2005

Projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

Note du secrétariat

1. Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) a entamé ses délibérations sur les contrats électroniques à sa trente-neuvième session (New York, 11-15 mars 2002). Ayant achevé ses travaux à sa quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004), il a prié le secrétariat de communiquer la version révisée du projet de convention aux gouvernements pour observations, en vue de l'examen et de l'adoption du projet par la Commission à sa trente-huitième session en 2005.
2. À la suite de consultations avec le Président de la trente-septième session de la Commission et le Président de la quarante-quatrième session du Groupe de travail IV (Commerce électronique), la quarante-cinquième session du Groupe de travail, qui devait se tenir à New York du 11 au 15 avril 2005, a été annulée. La trente-huitième session de la Commission se tiendra à Vienne du 4 au 15 juillet 2005 et non du 4 au 22 juillet 2005 comme on le prévoyait initialement. Il est proposé que la Commission examine le projet de convention et en établisse le texte final entre le 4 et le 11 juillet 2005.
3. Le secrétariat serait reconnaissant aux États de bien vouloir soumettre des observations concises sur des dispositions particulières du projet de convention. Il se réserve le droit de résumer au besoin les observations reçues des gouvernements pour respecter les limites fixées par l'Assemblée générale pour la longueur des documents.
4. On trouvera à l'annexe I de la présente note la nouvelle version révisée du projet de convention, qui contient les articles adoptés par le Groupe de travail à sa quarante-quatrième session, ainsi que les projets de préambule et de dispositions finales, lesquels ont seulement fait l'objet d'un débat général à cette session (voir A/CN.9/571, par. 32). L'annexe II contient une liste de références aux travaux préparatoires du Groupe de travail.



5. L'additif à la présente note, qui sera publié séparément, contient un résumé des délibérations du Groupe de travail, ainsi que des notes succinctes visant à faciliter l'examen du projet de convention par les États et par la Commission.

Annexe I

Projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

*Les États parties à la présente Convention*¹,

Réaffirmant leur conviction que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important susceptible de promouvoir les relations amicales entre les États,

Notant que l'usage accru des communications électroniques améliore l'efficacité des activités commerciales, renforce les relations commerciales et offre de nouvelles possibilités de débouchés à des parties et à des marchés auparavant isolés, jouant ainsi un rôle fondamental dans la promotion du commerce et du développement économique, aux niveaux tant national qu'international,

Considérant que les problèmes créés par les incertitudes quant à la valeur juridique de l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux constituent un obstacle au commerce international,

Convaincus que l'adoption de règles uniformes pour éliminer les obstacles à l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux, notamment les obstacles pouvant résulter de l'application des instruments de droit commercial international existants, renforcerait la sécurité juridique et la prévisibilité commerciale pour les contrats internationaux et peut aider les États à accéder aux circuits commerciaux modernes,

Estimant que des règles uniformes devraient respecter la liberté des parties de choisir les supports et technologies appropriés, [en tenant compte de leur interchangeabilité,] dans la mesure où les moyens choisis par celles-ci sont conformes à l'objet des règles de droit applicables en la matière,

Désireux de trouver une solution commune pour lever les obstacles juridiques à l'utilisation des communications électroniques d'une manière qui soit acceptable pour les États dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents,

Sont convenus de ce qui suit:

¹ Le projet de préambule figurait déjà dans la dernière version du projet de convention examinée par le Groupe de travail (A/CN.9/WG.IV/WP.110). À sa quarante-quatrième session, le Groupe de travail a tenu un premier débat sur le projet de préambule mais, faute de temps, il ne l'a pas approuvé formellement.

CHAPITRE PREMIER. SPHÈRE D'APPLICATION

Article premier. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat² entre des parties ayant leur établissement dans des États différents.

2. Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des États différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions effectuées entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3. Ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

Article 2. Exclusions

1. La présente Convention ne s'applique pas aux communications électroniques qui ont un rapport avec l'un quelconque des éléments suivants:

a) Contrats conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques;

b) i) Opérations sur un marché boursier réglementé; ii) opérations de change; iii) systèmes de paiement interbancaire, accords de paiement interbancaire ou systèmes de compensation et de règlement portant sur des valeurs mobilières ou d'autres instruments ou actifs financiers; iv) transfert de sûretés sur des valeurs mobilières ou d'autres instruments ou actifs financiers détenus auprès d'intermédiaires ou vente, prêt, détention ou convention de rachat de ces valeurs, actifs ou instruments.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux lettres de change, aux billets à ordre, aux lettres de transport, aux connaissements, aux récépissés d'entrepôt ni à aucun document ou instrument transférable donnant le droit au porteur ou au bénéficiaire de demander la livraison de marchandises ou le paiement d'une somme d'argent.

Article 3. Autonomie des parties

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

² Le secrétariat propose d'ajouter dans la version anglaise les mots "or agreement" pour aligner le libellé du projet d'article sur celui du projet d'article 19. La Commission souhaitera peut-être déterminer si ces mots devraient être ajoutés dans le projet d'article premier ou s'il faudrait, dans des notes explicatives ou un commentaire relatifs au projet de convention, expliquer le sens que donne la Commission au mot "contrat" dans le projet de convention.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4. Définitions

Aux fins de la présente Convention:

a) Le terme “communication” désigne toute mention, déclaration, mise en demeure, notification ou demande, y compris une offre et l’acceptation d’une offre, que les parties sont tenues d’adresser ou choisissent d’adresser en rapport avec la formation ou l’exécution d’un contrat;

b) Le terme “communication électronique” désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données;

c) Le terme “message de données” désigne l’information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l’échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie;

d) Le terme “expéditeur” d’une communication électronique désigne la partie par laquelle, ou au nom de laquelle, la communication électronique a été envoyée ou créée avant d’avoir été éventuellement conservée, mais non la partie qui agit en tant qu’intermédiaire pour cette communication électronique;

e) Le terme “destinataire” d’une communication électronique désigne la partie qui, dans l’intention de l’expéditeur, est censée recevoir la communication électronique, mais non la partie qui agit en tant qu’intermédiaire pour cette communication;

f) Le terme “système d’information” désigne un système utilisé pour créer, envoyer, recevoir, conserver ou traiter de toute autre manière des messages de données;

g) Le terme “système de messagerie automatisé” désigne un programme informatique, un moyen électronique ou un autre moyen automatisé utilisé pour entreprendre une action ou répondre à des messages de données ou à des opérations en tout ou en partie, sans qu’une personne ait à procéder à un examen ou à intervenir chaque fois qu’une action est entreprise ou qu’une réponse est produite par le système;

h) Le terme “établissement” désigne tout lieu où une partie dispose d’une installation non transitoire pour mener une activité économique autre que la fourniture temporaire de biens ou de services à partir d’un lieu déterminé.

Article 5. Interprétation

1. Pour l’interprétation de la présente Convention, il est tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l’uniformité de son application ainsi que d’assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention qui ne sont pas expressément tranchées par elle sont réglées selon les principes

généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

Article 6. Lieu de situation des parties

1. Aux fins de la présente Convention, une partie est présumée avoir son établissement au lieu qu'elle a indiqué, sauf si une autre partie démontre que la partie ayant donné cette indication n'a pas d'établissement dans ce lieu.

2. Si une partie n'a pas indiqué d'établissement et a plus d'un établissement, alors [, sous réserve du paragraphe 1 du présent article,]³ l'établissement à prendre en considération aux fins de la présente Convention est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat considéré, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3. Si une personne physique n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

4. Un lieu n'est pas un établissement du seul fait qu'il s'agit de l'endroit: a) où se trouvent le matériel et la technologie sur lesquels s'appuie un système d'information utilisé par une partie en rapport avec la formation d'un contrat; ou b) où d'autres parties peuvent accéder à ce système d'information.

5. Le seul fait qu'une partie utilise un nom de domaine ou une adresse électronique associée à un pays particulier ne constitue pas une présomption que son établissement est situé dans ce pays.

Article 7. Obligations d'information

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur l'application d'aucune règle de droit qui peut obliger les parties à communiquer leur identité, leur établissement ou toute autre information, ni n'exonère une partie des conséquences juridiques auxquelles elle s'exposerait en faisant des déclarations inexactes ou fausses à cet égard.

**CHAPITRE III. UTILISATION DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
DANS LES CONTRATS INTERNATIONAUX**

Article 8. Reconnaissance juridique des communications électroniques

1. La validité ou la force exécutoire d'une communication ou d'un contrat ne sont pas déniées au seul motif que cette communication ou ce contrat est sous forme de communication électronique⁴.

³ La Commission souhaitera peut-être déterminer si la référence au paragraphe 1, que le secrétariat a mise entre crochets, est encore nécessaire dans la version actuelle du projet de paragraphe 2 qui, contrairement aux versions précédentes, ne s'applique que lorsqu'une partie n'a pas indiqué d'établissement conformément au projet de paragraphe 1.

⁴ La Commission souhaitera peut-être déterminer si, pour des raisons de clarté, il faudrait employer les mots "ou résulte de l'échange de communications électroniques" à la fin du présent paragraphe.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'oblige une partie à utiliser ou à accepter des communications électroniques, mais le fait qu'elle y consent peut être déduit de son comportement.

Article 9. Conditions de forme

1. Aucune disposition de la présente Convention n'exige qu'une communication ou un contrat soit établi ou constaté sous quelque forme particulière que ce soit.

2. Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit sous forme écrite, ou prévoit des conséquences en l'absence d'un écrit, une communication électronique satisfait à cette exigence si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement.

3. Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit signé par une partie, ou prévoit des conséquences en l'absence d'une signature, cette exigence est satisfaite dans le cas d'une communication électronique:

a) Si une méthode est utilisée pour identifier la partie et pour indiquer que celle-ci approuve l'information contenue dans la communication électronique; et

b) Si la fiabilité de cette méthode est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou adressée, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière.

4. Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit présenté ou conservé sous sa forme originale, ou prévoit des conséquences en l'absence d'un original, cette exigence est satisfaite dans le cas d'une communication électronique:

a) S'il existe une garantie fiable quant à l'intégrité de l'information qu'elle contient à compter du moment où elle a été créée pour la première fois sous sa forme définitive, en tant que communication électronique ou autre; et

b) Si, lorsqu'il est exigé que l'information qu'elle contient soit présentée, cette information peut être montrée à la personne à laquelle elle doit être présentée.

5. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 4:

a) L'intégrité de l'information s'apprécie en déterminant si celle-ci est restée complète et n'a pas été altérée, exception faite de l'ajout de tout endossement et de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'exposition; et

b) Le niveau de fiabilité requis s'apprécie au regard de l'objet pour lequel l'information a été créée et à la lumière de toutes les circonstances y relatives.

[6. Les paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas lorsqu'une règle de droit ou la convention entre les parties exige qu'une partie présente certains documents originaux pour demander le paiement au titre d'une lettre de crédit, d'une garantie bancaire ou d'un instrument similaire.]⁵

⁵ Le présent paragraphe est entre crochets parce que le Groupe de travail n'a pu, faute de temps, finir de l'examiner à sa quarante-quatrième session. Il a été proposé comme autre solution que le projet de convention donne aux États la possibilité d'exclure l'application des paragraphes 4

*Article 10. Moment et lieu de l'expédition et de la réception
de communications électroniques*

1. Le moment de l'expédition d'une communication électronique est le moment où cette communication quitte un système d'information dépendant de l'expéditeur ou de la partie qui l'a envoyée au nom de l'expéditeur ou, si la communication électronique n'a pas quitté un système d'information dépendant de l'expéditeur ou de la partie qui l'a envoyée au nom de l'expéditeur, le moment où elle est reçue.

2. Le moment de la réception d'une communication électronique est le moment où cette communication peut être relevée par le destinataire à une adresse électronique que celui-ci a désignée. Le moment de la réception d'une communication électronique à une autre adresse électronique du destinataire est le moment où cette communication peut être relevée par le destinataire à cette adresse et où celui-ci prend connaissance du fait qu'elle a été envoyée à cette adresse. Une communication électronique est présumée pouvoir être relevée par le destinataire lorsqu'elle parvient à l'adresse électronique de celui-ci.

3. Une communication électronique est réputée avoir été expédiée du lieu où l'expéditeur a son établissement et avoir été reçue au lieu où le destinataire a son établissement, tels que déterminés conformément à l'article 6.

4. Le paragraphe 2 du présent article s'applique même si le lieu où est situé le système d'information supportant l'adresse électronique est différent du lieu où la communication électronique est réputée avoir été reçue selon le paragraphe 3 du présent article.

Article 11. Invitations à l'offre

Une proposition de conclure un contrat faite par l'intermédiaire d'une ou plusieurs communications électroniques qui n'est pas adressée à une ou plusieurs parties déterminées mais qui est normalement accessible à des parties utilisant des systèmes d'information, y compris des propositions qui utilisent des applications interactives permettant de passer des commandes par l'intermédiaire de ces systèmes d'information, doit être considérée comme une invitation à l'offre, à moins qu'elle n'indique clairement l'intention de la partie faisant la proposition d'être liée en cas d'acceptation.

*Article 12. Utilisation de systèmes de messagerie automatisés
pour la formation des contrats*

La validité ou la force exécutoire d'un contrat formé par l'interaction d'un système de messagerie automatisé et d'une personne physique ou par l'interaction de systèmes de messagerie automatisés ne sont pas déniées au seul motif qu'aucune personne physique n'a examiné chacune des actions exécutées par les systèmes ni le contrat qui en résulte.

et 5 du projet d'article 9 par des déclarations faites au titre du projet d'article 18 (A/CN.9/571, par. 138).

Article 13. Mise à disposition des clauses contractuelles

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur l'application d'aucune règle de droit pouvant obliger une partie qui négocie tout ou partie des clauses d'un contrat en échangeant des communications électroniques à mettre à la disposition de l'autre partie les communications électroniques contenant les clauses contractuelles d'une manière particulière, ni n'exonère une partie des conséquences juridiques auxquelles elle s'exposerait en ne le faisant pas.

Article 14. Erreur dans les communications électroniques

1. Lorsqu'une personne physique commet une erreur de saisie dans une communication électronique échangée avec le système de messagerie automatisé d'une autre partie et que le système de messagerie automatisé ne lui donne pas la possibilité de corriger l'erreur, cette personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, a le droit de retirer la communication électronique dans laquelle l'erreur de saisie a été commise si:

a) La personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, avise l'autre partie de l'erreur aussitôt que possible après en avoir pris connaissance et lui signale qu'elle a commis une erreur dans la communication électronique;

b) La personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, prend des mesures raisonnables, notamment des mesures conformes aux instructions de l'autre partie, pour rendre les biens ou services éventuellement reçus à la suite de l'erreur ou, si elle a reçu pour instruction de le faire, pour détruire ces biens ou ces services; et

c) La personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, n'a pas tiré d'avantage matériel ou de contrepartie des biens ou services éventuellement reçus de l'autre partie ni utilisé un tel avantage ou une telle contrepartie.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur l'application d'aucune règle de droit qui peut régir les conséquences de toute erreur commise pendant la formation ou l'exécution du type de contrat en question autre qu'une erreur de saisie qui se produit dans les circonstances prévues au paragraphe 1.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES⁶

Article 15. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 16. Signature, ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États [au [...] du [...] au [...] puis] au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du [...] au [...].

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

[Article 16 bis. Participation d'organisations régionales d'intégration économique⁷

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent dans la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.

⁶ Les projets d'articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 (variante A), 23 et 25 figuraient déjà dans la dernière version du projet de convention examinée par le Groupe de travail (A/CN.9/WG.IV/WP.110). Les projets d'article 16 *bis*, 19 *bis*, 22 (variante B) et 24 tiennent compte de propositions visant à ajouter de nouvelles dispositions faites à la quarante-quatrième session du Groupe de travail. À cette session, le Groupe de travail a examiné et adopté les projets d'articles 18 et 19. Il a également tenu un premier débat sur les autres dispositions finales, qu'il n'a pu formellement approuver, faute de temps. À la lumière des délibérations sur les chapitres I^{er}, II et III, et les articles 18 et 19, le Groupe de travail a prié le secrétariat de modifier en conséquence le projet de dispositions finales au chapitre IV, tel qu'il figure dans la version du projet de convention qu'il a examinée. Il a également prié le secrétariat d'insérer entre crochets, dans le projet final qui sera soumis à la Commission, les projets de dispositions additionnelles qui avaient été proposés à sa quarante-quatrième session (A/CN.9/571, par. 10).

⁷ Ce projet d'article ne figurait pas dans la dernière version du projet de convention examinée par le Groupe de travail (A/CN.9/WG.IV/WP.110). Il prend en compte la proposition faite par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, la Suède, la République tchèque et la Commission européenne à la quarante-quatrième session du Groupe de travail (A/CN.9/WG.IV/XLIV/CRP.3).

2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à "État contractant", "États contractants", "État partie" ou "États parties" dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.]

Article 17. Effet dans les unités territoriales nationales

1. Si un État contractant comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles⁸ des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations sont notifiées au dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie est situé dans cet État, cet établissement est considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un État contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4. Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

Article 18. Déclarations concernant le champ d'application

1. Tout État peut déclarer, conformément à l'article 20, qu'il appliquera la présente Convention uniquement:

a) Lorsque les États visés au paragraphe 1 de l'article premier sont des États contractants à la présente Convention;

⁸ La formulation de ce projet d'article est inspirée de celle de dispositions semblables figurant dans d'autres instruments élaborés par la CNUDCI. Toutefois, les mots "selon sa constitution" qui suivaient les mots "deux unités territoriales ou plus dans lesquelles" dans la précédente version du projet de convention (A/CN.9/WG.IV/WP.110) ont été supprimés, car on a estimé que ces mots, en particulier lorsqu'ils étaient lus de façon restrictive, constituaient une source d'insécurité dans la pratique, car il se pouvait que les fondements juridiques de l'existence de différents systèmes de droit dans des unités territoriales relevant d'un même État ne découlent pas toujours des dispositions d'une constitution écrite.

- b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant; ou
 - c) Lorsque les parties sont convenues qu'elle s'applique.
2. Tout État peut exclure du champ d'application de la présente Convention les matières spécifiées dans une déclaration faite conformément à l'article 20.

Article 19. Communications échangées conformément à d'autres conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat auquel s'applique l'une quelconque des conventions internationales ci-après dont un État contractant à la présente Convention est un État contractant ou peut le devenir:

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 10 juin 1958);

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 14 juin 1974) et Protocole y relatif (Vienne, 11 avril 1980);

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 11 avril 1980);

Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 19 avril 1991);

Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 11 décembre 1995);

Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 12 décembre 2001).

2. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent en outre aux communications électroniques se rapportant à la formation ou à l'exécution d'un contrat auquel s'applique une autre convention ou un autre traité ou accord international non expressément mentionné au paragraphe 1 du présent article dont un État contractant à la présente Convention est un État contractant ou peut le devenir, sauf si cet État a déclaré, conformément à l'article 20, qu'il ne sera pas lié par le présent paragraphe.

3. Un État qui fait une déclaration en application du paragraphe 2 du présent article peut également déclarer qu'il appliquera néanmoins les dispositions de la présente Convention à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution de tout contrat auquel s'applique une convention, un traité ou un accord international spécifié dont cet État est un État contractant ou peut le devenir.

4. Tout État peut déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions de la présente Convention à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat auquel s'applique une convention, un traité ou un accord international qu'il a spécifié dans sa déclaration et dont il est un État contractant ou peut le devenir, y compris l'une quelconque des conventions

mentionnées au paragraphe 1 du présent article, même s'il n'a pas exclu l'application du paragraphe 2 du présent article dans une déclaration faite conformément à l'article 20.

[Article 19 bis. Procédure d'amendement du paragraphe 1 de l'article 19⁹

1. La liste d'instruments figurant au paragraphe 1 de l'article 19 peut être modifiée par l'ajout [d'autres conventions élaborées par la CNUDCI] [de conventions, de traités ou d'accords pertinents] qui sont ouverts à la participation de tous les États.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout État partie peut proposer un tel amendement. Toute proposition d'amendement est communiquée par écrit au dépositaire, qui avise tous les États parties des propositions qui réunissent les conditions énoncées au paragraphe 1 et sollicite leur avis au sujet de l'adoption de l'amendement proposé.

3. L'amendement proposé est réputé adopté à moins qu'un tiers des États parties ne s'y oppose par écrit dans les 180 jours suivant sa communication.]

Article 20. Procédure et effets des déclarations

1. Des déclarations peuvent être faites à tout moment en vertu du paragraphe 1 de l'article 17, des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 19. Les déclarations faites lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations et leur confirmation sont faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3. Les déclarations prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné. Cependant, une déclaration dont le dépositaire reçoit notification formelle après cette date prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa réception par le dépositaire.

4. Tout État qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la modifier ou la retirer par notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La modification ou le retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article 21. Réserves

Aucune réserve ne peut être faite en vertu de la présente Convention.

⁹ Ce projet d'article ne figurait pas dans la dernière version du projet de convention examinée par le Groupe de travail (A/CN.9/WG.IV/WP.110). Il prend en compte une proposition faite par la Belgique à la quarante-quatrième session du Groupe de travail (A/CN.9/WG.IV/XLIV/CRP.5).

Article 22. Amendements

[Variante A¹⁰

1. Tout État contractant peut proposer des amendements à la présente Convention. Les amendements proposés sont soumis par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui communique la proposition à tous les États parties, en les priant d'indiquer s'ils sont ou non favorables à la tenue d'une conférence des États parties. Si, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle cette communication a été faite, un tiers au moins des États Parties sont favorables à la tenue d'une conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Les propositions d'amendement sont communiquées aux États contractants au moins quatre-vingt-dix jours avant la conférence.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés [par les deux tiers] [à la majorité] des États contractants présents et votants à la conférence des États contractants et entrent en vigueur à l'égard des États qui les ont ratifiés, acceptés ou approuvés le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle [les deux tiers] des États contractants au moment de l'adoption de l'amendement à la conférence des États contractants ont déposé leur instrument d'acceptation de l'amendement.]

[Variante B¹¹

1. Le [Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies] [secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international]¹² prépare, [chaque année ou] à tout [autre] moment quand les circonstances l'exigent, des rapports à l'intention des États parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la présente Convention.

2. À la demande [d'au moins vingt-cinq pour cent] des États parties, des conférences d'évaluation des États contractants sont organisées de temps à autre par [le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies] [le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international] pour examiner:

a) L'application pratique de la présente Convention et la mesure dans laquelle elle facilite effectivement le commerce électronique relevant de son champ d'application;

¹⁰ La variante A de ce projet d'article figurait déjà dans la dernière version du projet de convention examinée par le Groupe de travail (A/CN.9/WG.IV/WP.110).

¹¹ La variante B du projet d'article ne figurait pas dans la dernière version du projet de convention examinée par le Groupe de travail (A/CN.9/WG.IV/WP.110). Elle prend en compte une proposition faite par les États-Unis d'Amérique à la quarante-quatrième session du Groupe de travail (A/CN.9/WG.IV/XLIV/CRP.4).

¹² Il pourra être nécessaire de remplacer ces références par "le Secrétaire général des Nations Unies" ou "le dépositaire" afin d'uniformiser la pratique existante des Nations Unies concernant les services administratifs fournis aux États Membres. Le secrétariat étudie actuellement les implications de la formulation proposée et donnera son avis sur cette question à la Commission à sa trente-huitième session (Vienne, 4-15 juillet 2005).

b) L'interprétation judiciaire et l'application des dispositions de la présente Convention;

c) L'opportunité d'apporter des modifications à la Convention.

3. Tout amendement à la présente Convention doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des États participant à la conférence visée au paragraphe précédent, et entre ensuite en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié ledit amendement, accepté ou approuvé, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par trois États conformément aux dispositions de l'article 23 relatives à son entrée en vigueur.]

Article 23. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

[Article 24. Règles transitoires¹³

1. La présente Convention s'applique uniquement aux communications électroniques qui sont échangées après la date à laquelle elle entre en vigueur.

2. Dans les États contractants qui font une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 18, la présente Convention s'applique uniquement aux communications électroniques qui sont échangées après la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard des États contractants visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 ou de l'État contractant visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18.

3. La présente Convention s'applique uniquement aux communications électroniques visées au paragraphe 1 de l'article 19, après la date à laquelle la convention applicable, parmi celles énumérées au paragraphe 1 de l'article 19, est entrée en vigueur dans l'État contractant.

4. Lorsqu'un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article 19, la présente Convention s'applique uniquement aux communications électroniques qui sont échangées en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat entrant dans le champ d'application de la déclaration après la date à laquelle celle-ci prend effet conformément au paragraphe 3 ou 4 de l'article 20.

¹³ Seul le premier paragraphe du projet d'article figurait dans la dernière version du projet de convention examinée par le Groupe de travail (A/CN.9/WG.IV/WP.110). Sous sa présente forme, le projet d'article intègre une proposition faite par les États-Unis d'Amérique à la quarante-quatrième session du Groupe de travail (A/CN.9/WG.IV/XLIV/CRP.6).

5. Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 18 ou du paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 19, ou son retrait ou sa modification, ne porte atteinte à aucun droit créé par des communications électroniques qui sont échangées avant la date à laquelle la déclaration prend effet conformément au paragraphe 3 ou 4 de l'article 20.]

Article 25. Dénonciation

1. Un État contractant peut dénoncer la présente Convention par notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'un délai plus long est spécifié dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration du délai en question à compter de la réception de la notification par le dépositaire.

FAIT à [...], ce [...] jour de [...] de l'an [...], en un seul original, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Annexe II

Références aux travaux préparatoires du Groupe de travail IV (Commerce électronique)

Préambule

Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004) A/CN.9/571, par. 10
 Quarante-troisième session (New York, 15-19 mars 2004) A/CN.9/548, par. 82

Article premier. Champ d'application

Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004) A/CN.9/571, par. 14 à 27
 Quarante-troisième session (New York, 15-19 mars 2004) A/CN.9/548, par. 71 à 97
 Quarante et unième session (New York, 5-9 mai 2003) A/CN.9/528, par. 32 à 48
 Quarantième session (Vienne, 14-18 octobre 2002) A/CN.9/527, par. 73 à 81
 Trente-neuvième session (New York, 11-15 mars 2002) A/CN.9/509, par. 28 à 40

Article 2. Exclusions

Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004) A/CN.9/571, par. 59 à 69
 Quarante-troisième session (New York, 15-19 mars 2004) A/CN.9/548, par. 98 à 111; voir également par. 112 à 118
 Quarante et unième session (New York, 5-9 mai 2003) A/CN.9/528, par. 49 à 64; voir également par. 65 à 69 (relatifs à un projet d'article connexe supprimé depuis)
 Quarantième session (Vienne, 14-18 octobre 2002) A/CN.9/527, par. 82 à 98; voir également par. 99 à 104 (relatifs à un projet d'article connexe supprimé depuis)

Article 3. Autonomie des parties

Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004) A/CN.9/571, par. 70 à 77
 Quarante-troisième session (New York, 15-19 mars 2004) A/CN.9/548, par. 119 à 124
 Quarante et unième session (New York, 5-9 mai 2003) A/CN.9/528, par. 70 à 75
 Quarantième session (Vienne, 14-18 octobre 2002) A/CN.9/527, par. 105 à 110

Article 4. Définitions

Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004) A/CN.9/571, par. 78 à 89
 Quarante et unième session (New York, 5-9 mai 2003) A/CN.9/528, par. 76 et 77
 Quarantième session (Vienne, 14-18 octobre 2002) A/CN.9/527, par. 111 à 122

Article 5. Interprétation

Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004) A/CN.9/571, par. 90 et 91
 Quarante et unième session (New York, 5-9 mai 2003) A/CN.9/528, par. 78 à 80
 Quarantième session (Vienne, 14-18 octobre 2002) A/CN.9/527, par. 123 à 126

Article 6. Lieu de situation des parties

Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004) A/CN.9/571, par. 92 à 114
 Quarante et unième session (New York, 5-9 mai 2003) A/CN.9/528, par. 81 à 93
 Trente-neuvième session (New York, 11-15 mars 2002) A/CN.9/509, par. 41 à 59

Article 7. Obligations d'information

Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004) A/CN.9/571, par. 115 et 116

Quarante-deuxième session (Vienne, 17-21 novembre 2003)	A/CN.9/546, par. 87 à 105 (à l'époque article 11)
Trente-neuvième session (New York, 11-15 mars 2002)	A/CN.9/509, par. 60 à 65
<i>Article 8. Reconnaissance juridique des communications électroniques</i>	
Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)	A/CN.9/571, par. 117 à 122
Quarante-deuxième session (Vienne, 17-21 novembre 2003)	A/CN.9/546, par. 39 à 45
Quarante et unième session (New York, 5-9 mai 2003)	A/CN.9/528, par. 94 à 108; voir également par. 121 à 131 et par. 117 à 120 (relatifs à des projets d'articles connexes supprimés depuis)
Trente-neuvième session (New York, 11-15 mars 2002)	A/CN.9/509, par. 86 à 92; voir également par. 66 à 73 (relatifs à un projet d'article connexe supprimé depuis)
<i>Article 9. Conditions de forme</i>	
Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)	A/CN.9/571, par. 123 à 139
Quarante-troisième session (New York, 15-19 mars 2004)	A/CN.9/548, par. 47 à 58
Quarante-deuxième session (Vienne, 17-21 novembre 2003)	A/CN.9/546, par. 46 à 58
Trente-neuvième session (New York, 11-15 mars 2002)	A/CN.9/509, par. 112 à 121
<i>Article 10. Moment et lieu de l'expédition et de la réception de communications électroniques</i>	
Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)	A/CN.9/571, par. 140 à 166
Quarante-deuxième session (Vienne, 17-21 novembre 2003)	A/CN.9/546, par. 59 à 86
Quarante et unième session (New York, 5-9 mai 2003)	A/CN.9/528, par. 132 à 151
Trente-neuvième session (New York, 11-15 mars 2002)	A/CN.9/509, par. 93 à 98
<i>Article 11. Invitations à l'offre</i>	
Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)	A/CN.9/571, par. 167 à 172
Quarante-deuxième session (Vienne, 17-21 novembre 2003)	A/CN.9/546, par. 106 à 116
Quarante et unième session (New York, 5-9 mai 2003)	A/CN.9/528, par. 109 à 120
Trente-neuvième session (New York, 11-15 mars 2002)	A/CN.9/509, par. 74 à 85
<i>Article 12. Utilisation de systèmes de messagerie automatisés pour la formation des contrats</i>	
Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)	A/CN.9/571, par. 173 et 174
Trente-neuvième session (New York, 11-15 mars 2002)	A/CN.9/509, par. 99 à 103
<i>Article 13. Mise à disposition des clauses contractuelles</i>	
Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)	A/CN.9/571, par. 175 à 181
Quarante-deuxième session (Vienne, 17-21 novembre 2003)	A/CN.9/546, par. 130 à 135
Trente-neuvième session (New York, 11-15 mars 2002)	A/CN.9/509, par. 122 à 125
<i>Article 14. Erreur dans les communications électroniques</i>	
Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)	A/CN.9/571, par. 182 à 206
Quarante-troisième session (New York, 15-19 mars 2004)	A/CN.9/548, par. 14 à 26
Trente-neuvième session (New York, 11-15 mars 2002)	A/CN.9/509, par. 99 et 104 à 111
<i>Article 15. Dépositaire</i>	
Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)	A/CN.9/571, par. 10

<i>Article 16. Signature, ratification, acceptation ou approbation</i>	
Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)	A/CN.9/571, par. 10
<i>Article 16 bis. Participation d'organisations régionales d'intégration économique</i>	
Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)	A/CN.9/571, par. 10
<i>Article 17. Effet dans les unités territoriales nationales</i>	
Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)	A/CN.9/571, par. 10
<i>Article 18. Déclarations concernant le champ d'application</i>	
Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)	A/CN.9/571, par. 28 à 46
Quarante-troisième session (New York, 15-19 mars 2004)	A/CN.9/548, par. 27 à 37
<i>Article 19. Communications échangées conformément à d'autres conventions internationales</i>	
Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)	A/CN.9/571, par. 23 à 27 et 47 à 58
Quarante-troisième session (New York, 15-19 mars 2004)	A/CN.9/548, par. 38 à 70
<i>Article 19 bis. Procédure d'amendement du paragraphe 1 de l'article 19</i>	
Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)	A/CN.9/571, par. 10
<i>Article 20. Procédure et effets des réserves et déclarations</i>	
Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)	A/CN.9/571, par. 10
<i>Article 21. Réserves</i>	
Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)	A/CN.9/571, par. 10
<i>Article 22. Amendements</i>	
Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)	A/CN.9/571, par. 10
<i>Article 23. Entrée en vigueur</i>	
Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)	A/CN.9/571, par. 10
<i>Article 24. Règles transitoires</i>	
Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)	A/CN.9/571, par. 10
<i>Article 25. Dénonciation</i>	
Quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004)	A/CN.9/571, par. 10
